

## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal de la Commune de Beaufort

### Séance publique du 31 juillet 2024

Date de l'annonce publique de la séance : 23 juillet 2024

Date de la convocation des conseillers : 23 juillet 2024

Présents: M. Jean Luc Nosbusch, bourgmestre ;  
M. Bruno Domingues Grilo, échevin ;  
M. Camille Hoffmann, M. Emile Wies, Mme Andreza Sanguessuga Nene,  
M. Thomas Fellerich, Mme Cindy Dichter, Mme Annemie Loor, conseillers ;  
M. Christophe Bastos, secrétaire communal ;

Absences excusées : Mme Lynn Mossong, échevine ;  
Mme Anne Kohl-Kortum, Mme Monique Kuijpers, conseillères ;

### **12. Approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative du vivre-ensemble interculturel**

#### **Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Revu la délibération du conseil communal du 1 août 2023, point no 5 de l'ordre du jour, concernant l'instauration des commissions consultatives communales, du « Klimateam » & du « Naturteam » pour la période législative 2023 à 2029;

Revu la délibération du conseil communal du 29 novembre 2023, point no 1 de l'ordre du jour, concernant le règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives;

Vu la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel prévoit l'institution d'une Commission communale ayant dans ses attributions le vivre-ensemble interculturel de toutes les personnes résidant et travaillant sur le territoire de la commune;

Vu la circulaire ministérielle n°2023-113 du 30 août 2023 du Ministre de la Famille et de l'Intégration relative à l'institution d'une Commission communale ayant dans ses attributions le vivre ensemble interculturel de toutes les personnes résidant et travaillant sur le territoire de la commune ;

Attendu, qu'afin de faciliter le travail des commissions consultatives communales, il est indiqué d'arrêter notamment les détails relatifs au fonctionnement, à la composition, ainsi qu'aux attributions ;

Considérant le vote par procuration de la conseillère déléguée Madame Lynn Mossong à la conseillère déléguée Madame Cindy Dichter ;

Considérant le vote par procuration de la conseillère déléguée Madame Monique Kuijpers à la conseillère déléguée Madame Andreza Sanguessuga Nene;

Considérant le vote par procuration de la conseillère déléguée Madame Anne Kohl-Kortum au conseiller délégué Monsieur Thomas Fellerich;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

après en avoir délibéré conformément à la loi; procède au vote à main levée,  
**à l'unanimité des voix**  
**décide**

d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative du vivre-ensemble interculturel avec la teneur suivante :

### **Règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative du vivre-ensemble interculturel**

#### **Article 1 : MISSIONS DE LA COMMISSION**

Les missions de la Commission sont définies par l'article 9 de la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel.

Ces missions sont exercées en concertation avec le collège des bourgmestre et échevins.

La Commission donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont déférées par le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins ou le bourgmestre en fonction de leurs compétences respectives.

La Commission peut également demander au collège des bourgmestre et échevins d'être saisie d'un dossier rentrant dans ses missions afin de pouvoir rendre son avis y relatif.

Toute communication au public est faite en collaboration avec le collège des bourgmestre et échevins.

## **Article 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La Commission consultative est composée de 5 membres au moins et de 9 au plus.

Les membres sont nommés par le conseil communal pour une période ne pouvant pas dépasser six ans et prenant fin automatiquement avec chaque renouvellement intégral des membres du conseil communal.

L'article 10 de la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel stipule qu'au moins un représentant du conseil communal est membre de la Commission communale consultative du vivre-ensemble interculturel.

Chaque groupement de candidats est représenté dans cette Commission en fonction du nombre de ses élus au conseil communal, à savoir :

- 3 Membres : Biergerlëscht Beefort Déiljen Grondhaff
- 2 Membres : Är Lett

Les membres restants, sans appartenance à un groupement de candidats, sont nommés par le conseil communal suite à un appel à candidatures auprès des habitants de la commune.

Les membres restants doivent résider ou travailler sur le territoire de la commune.

### **Constitution et droits**

Une fois nommée, la Commission se réunit sur l'initiative du bourgmestre en vue de sa constitution. Elle désigne, à la majorité absolue de ses membres, un président. Le secrétariat de la Commission est assuré par un membre de ladite Commission à désigner par la Commission elle-même.

Un droit de publication dans le bulletin communal « De Beeforter » est réservé à la Commission consultative du vivre-ensemble interculturel.

## **Article 3 : CONVOCATION ET PRÉSIDENTE**

La Commission consultative du vivre-ensemble interculturel est convoquée par son président par écrit, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Le président fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion. La convocation doit contenir l'ordre du jour détaillé de la réunion, lequel est établi par le président. Une copie de la convocation est adressée pour information au collège des bourgmestre et échevins.

Si le bourgmestre ou la majorité des membres de la Commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Chaque membre a le droit de mettre des points à l'ordre du jour des réunions de la Commission.

Toute documentation relative à un point de l'ordre du jour doit être tenue à la disposition des membres dans les bureaux de l'administration communale ou être jointe à la convocation

## **Article 4 : DEROULEMENT DES REUNIONS**

Pour délibérer valablement, au moins la moitié des membres de la Commission doit être présente. Les avis et les propositions approuvés sont pris à la majorité relative des voix, les deux avis sont repris au procès-verbal. Si elle exprime le désir, l'avis de la minorité figure aussi au procès-verbal.

Aucun membre ne peut voter par procuration sauf en cas de force majeure. Les membres ne peuvent pas prendre part à une délibération sur des objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargés ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Cette disposition s'applique également aux personnes admises à une réunion en vertu de l'article 5.

## **Article 5 : ASSISTANCE**

Un membre du collège des bourgmestre et échevins peut assister aux réunions de la Commission consultative dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir participer à un vote éventuel.

La Commission consultative peut inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins et du conseil communal pour les entendre en leur exposé.

La Commission peut faire appel temporairement à des experts ou des personnes qualifiées, qui ne doivent pas nécessairement avoir leur résidence sur le territoire de la commune. Elle peut également décider d'entendre toute autre personne. Les fonctionnaires communaux peuvent être consultés par la Commission sur des questions qui relèvent de son ressort.

## **Article 6 : PROCES-VERBAL DES REUNIONS**

Le procès-verbal de chaque réunion est dressé par le secrétaire et indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions qui sont prises. Le procès-verbal doit être approuvé par la majorité des membres présents avant signature par le président et contreseing par le secrétaire.

Il est distribué aux membres de la Commission et aux membres du conseil communal.

Les avis de la Commission consultative sur des dossiers discutés au conseil communal font partie du dossier du conseil communal.

## **Article 7 : PUBLICITE**

Les réunions de la Commission consultative ont lieu à huis clos.

## **Article 8 : JETONS DE PRESENCE**

Des jetons de présence sont accordés aux membres de la Commission consultative, autres que les bourgmestre et échevins, ainsi qu'aux fonctionnaires ou agents communaux et experts consultés, pour l'assistance aux réunions des Commissions.

Le paiement du jeton de présence est strictement lié à la présence des membres aux réunions.

## **Article 9 : DUREE DU MANDAT**

La Commission est renouvelée à la suite des élections communales et dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus.

Le mandat de membre de la Commission est renouvelable et révocable. Un membre de la Commission consultative du vivre-ensemble interculturel qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives sera d'office déclaré démissionnaire.

Un membre qui s'est fait excuser plus de 50% des séances d'une année civile peut, sur proposition de la Commission, être dessaisi de son mandat par le conseil communal.

Le mandat individuel d'un membre de la Commission prend fin, hormis décès et démission, dès que l'intéressé cesse d'être domicilié dans la commune.

## **Article 10 : FINANCEMENT**


Les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la Commission sont liquidées sur le crédit ad hoc inscrit au budget des dépenses. En cas d'épuisement du crédit alloué à la Commission dans le cadre du budget, le conseil communal peut autoriser un crédit supplémentaire. La Commission ne peut pas gérer ses propres finances.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,  
Beaufort, le 31 juillet 2024

le bourgmestre,  
Jean-Luc Nosbusch



le secrétaire communal,  
Christophe Bastos  
(contreseing art. 74 loi communale)





Gemeng  
**BEEFORT**  
Déliljen | Grondhaff

## AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public de la délibération du 31 juillet 2024 du Conseil communal, point 12 de l'ordre du jour, portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative du vivre-ensemble interculturel.

Le public peut prendre inspection du règlement à la maison communale à Beaufort, pendant les heures d'ouverture ordinaires.

Fin d'affichage : 9 août 2024 inclusivement

Beaufort, le 5 août 2024

le bourgmestre,

le secrétaire communal,

*(suivent les signatures)*

## Certificat de publication

Il est certifié par la présente que la délibération du 31 juillet 2024 du Conseil communal, point 12 de l'ordre du jour, portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative du vivre-ensemble interculturel, a été publiée et affichée en bonne et due forme suivant l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 pendant la période du 5 août 2024 au 9 août 2024 inclus.

Beaufort, le 12 août 2024

le bourgmestre,  
Jean-Luc Nosbusch

le secrétaire communal,  
Christophe Bastos  
*(contreseing art. 74 loi communale)*